

RENFORCEZ VOTRE COMMUNICATION

▼ POUR ACCROITRE VOTRE VISIBILITÉ CHOISISSEZ LE OU LES OUTILS DE COMMUNICATION MIS À VOTRE DISPOSITION CI-DESSOUS :

● VOTRE PRÉSENCE DANS L'ANNUAIRE DES EXPOSANTS* (impression à 3000 exemplaires)

	PRIX UNITAIRE HT	MONTANT TOTAL HT
<input type="checkbox"/> Votre insertion publicitaire format pleine page 2^{ème} de couverture (L:190mm x H:245mm + 3mm débords).....	1 412 €	€
<input type="checkbox"/> Votre insertion publicitaire format pleine page 4^{ème} de couverture (L:190mm x H:245mm + 3mm débords).....	1 572 €	€
<input type="checkbox"/> Votre insertion publicitaire format pleine page intérieure (L:190mm x H:245mm + 3mm débords).....	1 132 €	€
<input type="checkbox"/> Votre insertion publicitaire au format 1/2 page (L:190mm x H:122mm).....	732 €	€

*Dans l'ordre d'arrivée des bons de commande et en fonction des disponibilités.

● VOTRE VISIBILITÉ SUR LE SALON INDUSTRIA MÉDITERRANÉE

Votre logo imprimé sur les tours de cou (+ de 1 500 badges visiteurs imprimés en 2019) (offre limitée à 3 exposants)	1 550 €	€
Votre logo imprimé sur le plateau TV (offre limitée à 5 exposants)	1 150 €	€
Votre logo sur le plan visiteur (offre limitée à 12 exposants) (L:50mm x H:50mm).....	190 €	€
Votre logo imprimé sur l'espace accueil du salon (offre limitée à 5 exposants)	950 €	€



NOTE IMPORTANTE :

Pour chaque outil de communication, merci de nous fournir votre fichier au format souhaité, par mail : info@mobilexpo.fr au plus tard **avant le vendredi 29 juillet 2022**.
Caractéristiques techniques : CMJN 300Dpi / .pdf ou .jpeg

TOTAL HT (3) COMMUNICATION = € HT

TOTAL GÉNÉRAL HT (1)+(2)+(3) = € HT
TVA 20% = €
TOTAL TTC = € TTC

VOS CONDITIONS DE RÈGLEMENT

● VOTRE ACOMPTE (obligatoire)

Ce 1er versement est joint obligatoirement à la demande de participation. Les dossiers sans acompte ne sont pas enregistrés. Après accord sur l'emplacement, l'acompte n'est pas remboursable en cas de désistement (Art. 3.2 du règlement intérieur).

PAR CHÈQUE : à l'ordre de **ATI-CA** et envoyé à **MOBILEXPO** - 214 Boulevard du Mercantour, 06200 NICE.

mobilexpo
Communication - Extensions

PAR VIREMENT : à l'ordre de **ATI-CA**

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

IBAN FR76 3007 7049 5121 4138 0020 053

CODE BIC : SMCTFR2A

● VOTRE ENGAGEMENT (à compléter et signer obligatoirement)

Les informations recueillies sous le présent formulaire de pré-inscription constituent, au sens de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, un traitement de données. L'Alliance des Techs & des Industries de la Côte d'Azur (ATI-CA) est responsable de ce traitement destiné à la gestion de votre inscription et à l'élaboration d'un annuaire répertoriant les exposants inscrits au salon INDUSTRIA MÉDITERRANÉE. L'annuaire sera diffusé sous format papier et/ou numérique (en format PDF) aux partenaires et au public. Les données qui seront diffusées sous l'annuaire sont les suivantes : nom de l'entreprise, nom et coordonnées des contacts, domaines de compétence, principaux métiers et marchés, certifications, adresse, dirigeant, téléphone et site internet. Conformément à la loi « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à vos informations. Excepté les données diffusées sous l'annuaire, ATICA s'engage à observer la plus grande confidentialité des informations lors de l'utilisation des données.

ASSURANCES (se reporter au chapitre 10 du règlement intérieur)

Le soussigné : Nom Prénom

Fonction

Dûment mandaté et agissant pour le compte de la firme ci-dessus indiquée, certifie l'exactitude des renseignements donnés et s'engage à se conformer expressément et sans restriction à toutes les prescriptions du règlement intérieur du INDUSTRIA MÉDITERRANÉE dont il déclare avoir pris connaissance.

Fait à Le

SIGNATURE (PRÉCÉDÉE DE LA MENTION "LU ET APPROUVÉ")

CACHET COMMERCIAL OBLIGATOIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Maîtrise de l'organisation de la manifestation - La manifestation est organisée par l'ATICA et l'UIMMO6 ci-après nommés « les organisateurs ». L'organisation technique et commerciale de la manifestation a été confiée à MOBILEXPO. Les organisateurs déterminent le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Ils établissent la nomenclature des produits ou services présentés et déterminent les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation. En cas de nécessité impérieuse, les organisateurs se réservent le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre les organisateurs et l'exposant : avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ; avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

1.2 Devoir d'information générale - Les organisateurs ont un devoir d'information générale sur le fonctionnement général du salon INDUSTRIA MEDITERRANÉE.

1.3 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public - L'exposant confie aux organisateurs le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief à posteriori.

1.4 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits - Les organisateurs peuvent annuler ou reporter la manifestation s'ils jugent insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées.

Jusqu'à aujourd'hui de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

1.5 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure - Les organisateurs peuvent annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté des organisateurs, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. En cas de report ou d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle dans les frais engagés pour la préparation de la manifestation.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DECISION D'ADMISSION

2.1 Formulaire de demande de participation - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par les organisateurs qu'ils diffusent sous format numérique ou imprimé. Elle est à retourner auprès de MOBILEXPO pour traitement. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encasement d'un règlement par l'ATICA, ne valent admission à exposer.

2.2 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation - L'envoi de la demande de participation : vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ; constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ; constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que les organisateurs ne refusent la participation demandée.

2.3 Admission des demandes - Les organisateurs, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruisent les demandes de participation et statuent sur les admissions. Les organisateurs sont seuls juges de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

2.4 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande - L'exposant informe les organisateurs de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

2.5 Désistement de l'exposant - Les organisateurs restent créanciers du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE À L'EXPOSANT

3.1 Prix de la prestation - Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par les organisateurs et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

3.2 Versement d'un acompte - Les organisateurs peuvent prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Ils peuvent conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes. Conformément aux dispositions de l'article 03.04, les organisateurs se réservent en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

3.3 Conditions de paiement - Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par les organisateurs.

3.4 Défaut de paiement - Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise les organisateurs à faire application des dispositions de l'article 06.02-Défaillance de l'exposant, et en particulier de ses 2e et 3e alinéas. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

4.1 Maîtrise de l'attribution des emplacements par les organisateurs - Les organisateurs et MOBILEXPO établissent le plan de la manifestation et effectuent la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible. Les organisateurs conservent, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette

modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

4.2 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement - L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ DES ESPACES

5.1 Délai de montage - Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

5.2 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

5.3 Entrées/sorties de marchandises sur le site - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions des organisateurs et de MOBILEXPO relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

5.4 Respect du terme fixé pour les activités de montage - Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par les organisateurs. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

5.5 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés - L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, les organisateurs peuvent les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

5.6 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site - L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

5.7 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier des organisateurs ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

5.8 Conformité des matériaux utilisés - Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; les organisateurs se réservent le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

5.9 Intervention des organisateurs en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant - De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, les organisateurs et MOBILEXPO se réservent, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

5.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité - L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par les organisateurs ou le gestionnaire de site.

CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

6.1 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement - Il est interdit aux exposants participant à la manifestation de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par les organisateurs.

6.2 Défaillance de l'exposant - L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée par les organisateurs, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Les organisateurs peuvent librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services. Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises aux organisateurs qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

6.3 Produits ou services présentés - Sauf autorisation écrite et préalable des organisateurs, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par les organisateurs.

6.4 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition - La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

6.5 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition - La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre les organisateurs.

6.6 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation - Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

6.7 Qualité de la présentation de l'offre au public - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les organisateurs se réservent le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

6.8 Réglementation de la distribution et de la consommation d'alcool - La consommation d'alcool est, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisée sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

6.9 Législation anti-tabac - Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférent, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4e classe).

6.10 Constat écrit des manquements signalés - Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit des organisateurs sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 7 - ACCÈS À LA MANIFESTATION

7.1 Titre d'accès - Seuls les laissez-passer et les cartes d'invitation délivrés par les organisateurs peuvent donner accès à la manifestation.

7.2 Droit des organisateurs d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne - Les organisateurs se réservent le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciables ou de nature à porter atteinte : - aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires, - à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation - à l'intégrité du site.

7.3 « Laissez-passer exposant » - Des titres d'accès donnant droit d'entrée à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par les organisateurs, délivrés aux exposants.

CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

8.1 Obligation de dignité et de correction - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses ou tout autre prestataire. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit des organisateurs sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

8.2 Présence de l'exposant - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit des organisateurs sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

8.3 Élaboration et diffusion du « Guide de visite » - Les organisateurs sont seuls titulaires des droits de publication et de vente du guide de visite reprenant la liste des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce guide. Ils peuvent concéder tout ou partie de ces droits. Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du guide de visite, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

8.4 Diffusion des renseignements fournis par les exposants - Les exposants autorisent les organisateurs à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le guide de visite et dans tout autre support concernant la manifestation

(plans muraux...). Les organisateurs demandent aux exposants leur autorisation, au moment de leur inscription ou postérieurement, pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation. L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par les organisateurs lors de la manifestation.

Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité des organisateurs, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

8.5 Apposition d'affiches - Les organisateurs se réservent le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels-affiches ou enseignes-consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. Les organisateurs peuvent faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

8.6 Distribution de supports et produits promotionnels - Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite des organisateurs.

8.7 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels - Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par les organisateurs.

8.8 Attractions diverses - Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable des organisateurs. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

8.9 Promotion à haute voix et racolage - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable des organisateurs.

8.10 Information loyale du public - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

8.11 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité des organisateurs ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

8.12 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

9.1 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques,

modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, les organisateurs n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. Les organisateurs se réservent la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

9.2 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement les organisateurs.

9.3 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, les organisateurs déclinant toute responsabilité à ce titre.

9.4 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite des organisateurs, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

9.5 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 - ASSURANCE

10.1 Les organisateurs et MOBILEXPO déclinent toutes responsabilités au sujet des pertes, vols, avaries, autres dommages pouvant survenir aux objets, matériels et produits d'exposition pour quelque cause que ce soit. Les assurances sont à la charge et sous la responsabilité des exposants.

CHAPITRE 11 - DÉMONTAGE ET ÉVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

11.1 Présence sur l'espace d'exposition - L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

11.2 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

11.3 Évacuation de l'espace d'exposition - L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par les organisateurs et MOBILEXPO. En cas de non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, les organisateurs seront en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise les organisateurs à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

11.4 Recyclage des déchets - L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. Les organisateurs peuvent proposer des prestations complémentaires d'évacuation des déchets.

11.5 Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition - L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Sanction des infractions au règlement - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par les organisateurs, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par les organisateurs reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

12.2 Différends entre participants à la manifestation - En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. Les organisateurs sont informés mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

12.3 Différends entre exposants et clients/visiteurs - En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, les organisateurs ne peuvent en aucun cas être considérés comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

12.4 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou des organisateurs sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.5 Contestations - Mise en demeure - Prescription - En cas de contestation ou de différend avec les organisateurs, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation aux organisateurs avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable. Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que les organisateurs sont susceptibles d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

12.6 Tribunaux compétents - En cas de contestation, les tribunaux de Nice sont seuls compétents.

CHAPITRE 13 - TERMINOLOGIE

13.1 Terminologie - En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale - Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales. Guide ou manuel de l'exposant - On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » les documents remis, envoyés ou diffusés sur Internet par les organisateurs, contenant les informations pratiques relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toutes autres informations utiles à l'exposant. Guide de visite - On entend par « Guide de visite » le document sous format numérique ou imprimé contenant la liste des exposants, les numéros des espaces d'exposition et toutes autres informations relatives à la manifestation commerciale.

13.2 Version anglaise du présent règlement - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement général dans sa version française.